

RECOMMANDATION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
concernant la collaboration en matière de lutte contre la pollution
de l'air au-delà des frontières

M (78) 16

Le Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux,

Vu l'article 8 du Traité instituant l'Union Economique Benelux,

Considérant que la santé de l'homme et le milieu peuvent subir les influences néfastes de la pollution de l'air par le trafic, le chauffage et l'industrie,

Considérant que les conditions météorologiques peuvent être telles que cette pollution de l'air peut étendre ses effets au-delà des frontières,

Recommande :

Article 1^{er}

1. Les Gouvernements des pays du Benelux s'engagent à charger les services désignés à cet effet de s'informer mutuellement chaque fois que les mesures de l'air ambiant montreront que les polluants cités au paragraphe 3, dépassant à un poste de mesure, les concentrations précisées à l'annexe de la présente recommandation.
2. La Section « Hygiène du milieu » de la Commission spéciale pour l'Environnement sera informée lorsque les dépassements visés au paragraphe 1^{er} auront été enregistrés plus de sept jours par année civile dans un poste de mesure déterminé et elle pourra, après avoir analysé ces données, soumettre son avis aux Gouvernements des pays du Benelux.
3. Les polluants de l'air au sens de la présente recommandation sont :
 1. l'anhydride sulfureux
 2. les particules en suspension dans l'air
 3. le monoxyde et le dioxyde d'azote
 4. l'ozone
 5. l'oxyde de carbone
 6. les hydrocarbures autres que le méthane.

Article 2

1. Les mesures de l'air ambiant visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} sont celles provenant de l'Institut d'Hygiène et d'Epidémiologie de Belgique, du « Rijksinstituut voor de Volksgezondheid » des Pays-Bas et de l'Institut d'Hygiène et de Santé publique du Luxembourg.

2. De Regeringen van de Beneluxlanden streven er naar om op voordracht van de Bijzondere Commissie voor de Volksgezondheid en Milieuhygiëne een referentiemethode op te stellen voor de monsterneming en voor de analyse van elk van de stoffen, genoemd in artikel 1, lid 3.

Artikel 2

1. Deze aanbeveling treedt zes maanden na de datum van ondertekening in werking.
2. Het ontbreken van voldoende ervaringen in één of meer Beneluxlanden, met betrekking tot de methoden van monsterneming en/of analyse van één van de stoffen genoemd in artikel 1, lid 3, dient geen beletsel te vormen voor het in werking treden van deze aanbeveling ten aanzien van deze stof.

GEDAAN te Brussel, op 14 november 1978.

De Voorzitter van het Comité van Ministers,

H. SIMONET

★ ★

2. Les Gouvernements des pays du Benelux s'efforcent d'établir, sur proposition de la Commission spéciale pour la Santé publique et l'Environnement une méthode de référence pour l'échantillonnage et l'analyse de chacune des substances citées à l'article 1^{er}, paragraphe 3.

Article 3

1. La présente recommandation entre en vigueur six mois après la date de sa signature.
2. Une expérience insuffisante dans un ou plusieurs pays du Benelux dans le domaine des modes d'échantillonnage et/ou de l'analyse de l'une des substances citées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la présente recommandation à l'égard de ladite substance.

FAIT à Bruxelles, le 14 novembre 1978.

Le Président du Comité de Ministres,

H. SIMONET

M (78) 16, Bijlage

M (78) 16, Annexe

Bijlage

behorend bij de Aanbeveling van het Comité van Ministers van de Benelux Economische Unie inzake de samenwerking bij de bestrijding van de grensoverschrijdende luchtverontreiniging

Concentraties als bedoeld in artikel 1, leden 1 en 2, van de Aanbeveling *

(in microgram/m³ gemeten als
24-uursgemiddelden)

1. Zwaveldioxyde	400
2. Stikstofdioxyde	150

*) De hier vermelde concentraties staan los van nationaal geldende richtlijnen of wettelijke normen.

**

Annexe

jointe à la Recommandation du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant la collaboration en matière de lutte contre la pollution de l'air au-delà des frontières

Concentrations visées à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2 de la Recommandation *

(exprimées en microgrammes/m³ en
moyenne sur 24 heures)

1. Anhydride sulfureux	400
2. Dioxyde d'azote	150

*) Les concentrations figurant au tableau sont indépendantes des directives ou normes légales nationales.